

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY SUR ORNAIN
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
ARRONDISSEMENT DE BAR LE DUC

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU 26 FEVRIER 2025**

N°CC2025/023 : SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

EMISSION D'UN TITRE DE RECETTE A L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE SUEZ RV
NORD EST SASU VISANT A REPERCUTER UNE FRACTION DU COUT DE
TRANSFERT ET DE TRAITEMENT DES TONNAGES D'ORDURES MENAGERES
COLLECTES ET TRAITES EN 2024

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six février à vingt heure trente, le Conseil de Communauté du Pays de Revigny s'est réuni en session ordinaire en Salle du Conseil de la Maison Communautaire des Services au Public de la COPARY à Revigny-sur-Ornain, après convocation légale en date du dix-neuf février deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Anne ROUSSEL, Présidente.

Nombre de délégués : 32
Nombre de délégués en exercice : 32

Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 27

Etaient présents :

Membres titulaires :

MM, Sébastien ARNICOT, François CLAUSSE, Mme Virginie DANIEL [Contrisson], M. Pierre LIOGIER [Laheycourt], M. Didier LAURENT [Laimont], M. Richard SIRI [Mognéville], M. Michel BASSET [Nettancourt], M. Christophe MAGINOT [Neuville-sur-Ornain], M. Mathieu KIMENAU [Noyers-Auzecourt], Mme Anne ROUSSEL [Remennecourt], MM Pierre BURGAIN, Philippe CHAUDET, Mmes Florence GUILLAUME, Laurence LESSER-MOUROT, Virginie SANTARINI-GUURLINGER, MM Jean-Marie LE NABEC, Clément MENUISIER, Yves MILLON, M. Jean-Luc PONCIN [Revigny-sur-Ornain], Mme Caroline MONVOISIN [Sommeilles], M. Roger COLLIGNON [Vassincourt], Mme Sandy SAVOUROUX [Villers-aux-Vents]

Membres suppléants :

M. Gérard RAFFNER [Brabant-le-Roi] est représenté par M. Pierre LEPINE, M. Christian MICHEL [Rancourt-sur-Ornain] est représenté par M. Alain HOCHASTRASSER

Étaient excusés :

M. Daniel POIRSON [Couvonges] donne pouvoir à M. Michel BASSET, M. Jean-Jacques WESTRICH [Laheycourt] donne pouvoir à M. Pierre LIOGIER, M. Éric BOUSSELIN, [Laimont], donne pouvoir à M. Didier LAURENT, M. Guy PREVOT [Andernay], M. Stéphane SIMON [Mognéville], Mme Marion PARISOT [Neuville-sur-Ornain], Mmes Anita COQUIN-IBNEHAMOU, Laure COSTE

Assistait également : Mme Aurélie VARINOT

Il a été procédé conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil de Communauté. **Monsieur Christophe MAGINOT** ayant obtenu la majorité des suffrages est désigné pour remplir la fonction de secrétaire qu'il accepte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché public de services de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés du territoire de la COPARY signé le 26 décembre 2022 avec l'entreprise SUEZ RV NORD EST SASU,

Considérant le fait que la comparaison des tickets de pesée d'entrée de site de transfert de la BOM collectant les OMR en COPARY avec les relevés de pesée individuelle totalisés au sein du logiciel de gestion du parc de bacs de la COPARY ont révélé, pour chaque tournée, des écarts manifestes de poids,

Considérant le fait que le prestataire de collecte est en mesure de justifier une partie de ces écarts de poids,

Considérant le fait qu'un seuil de tolérance d'écart peut être admis, et a été défini à hauteur de 3% par voie d'avenant,

Considérant le fait qu'il convient de répercuter à l'entreprise SUEZ RV NORD EST SASU le coût de transfert et de traitement des tonnages d'ordures ménagères résiduelles dépassant ce seuil des 3% pour chacune des tournées de l'année 2024,

Aux termes de ses débats et du vote à l'unanimité qui a suivi,

Le Conseil de Communauté décide :

≈ d'émettre un titre de recette à l'encontre de SUEZ RV NORD EST correspondant aux coûts de transfert et de traitement des tonnages d'ordures ménagères résiduelles dépassant ce seuil des 3% pour chacune des tournées de l'année 2024 pour lesquelles les tickets de pesée d'entrée de site de transfert ont été comparés aux relevés individuels de pesée au sein du logiciel de gestion du parc de bacs,

≈ de définir le montant de ce titre de recette comme suit :

Au titre du 1^{er} semestre 2024 : Tonnes d'OMR dépassant le seuil des 3% : 11,935 T

PU de transfert : 32,00 € HT / T

PU de traitement : 119,00 € HT / T

TGAP : 14,00 € HT / T

Total du coût unitaire : 165,00 € HT / T

Total du coût à répercuter : 1 969,27 € HT

Au titre du 2^{ème} semestre 2024 : Tonnes d'OMR dépassant le seuil des 3% : 1,142 T

PU de transfert : 31,35 € HT / T

PU de traitement : 116,90 € HT / T

TGAP : 14,00 € HT / T

Total du coût unitaire : 162,25 € HT / T

Total du coût à répercuter : 185,29 € HT

- ≈ d'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de SUEZ RV NORD EST d'un montant de 2 154,56 € HT,
- ≈ de donner tout pouvoir à la Présidente pour la mise en œuvre de la présente délibération et la signature des actes en conséquence.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Présidente,
Anne ROUSSEL

Date de signature : 27 février 2025

